

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux de reprise des bordures et création d'arrêts de bus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/10/2022 au 10/11/2022 BOULEVARD ALBERT 1ER

N°22-AT-31510

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, la circulation des véhicules est interdite et la route sera barrée toute la journée, sur le tronçon BOULEVARD ALBERT 1ER DE LA RUE DESROUSSEAUX jusqu'à l'insertion de la RUE JEAN JAURES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 2

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE JEAN JAURES, RUE ANATOLE FRANCE, rue de BABYLONE.

ARTICLE 3

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, la circulation des véhicules est interdite et la route sera barrée toute la journée, à l'insertion de la rue JEAN JAURES jusqu'au 10 BOULEVARD ALBERT 1ER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise comme décrit dans l'article 2 cité ci-dessus.

ARTICLE 4

À compter du 05/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, la circulation des véhicules est interdite et la route sera barrée de 8h00 à 18h00 BOULEVARD ALBERT 1ER de la RUE DESROUSSEAUX Jusqu'à insertion de la RUE JEAN JAURES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise comme décrit dans l'article 2 cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 6

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par COLAS Nord Picardie.

ARTICLE 7

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par COLAS Nord Picardie et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 8

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de COLAS Nord Picardie demeurant 1ère rue du Port Fluvial - CS 80017 SANTES - BP 17 59536 WAVRIN représentée par Monsieur Laurent Alavoine pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et COLAS Nord Picardie joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 9

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de COLAS Nord Picardie.

ARTICLE 10

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 11

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 12

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS Nord Picardie.

ARTICLE 13

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 14

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

Police Municipale, SDIS, Monsieur Laurent Alavoine (COLAS Nord Picardie), Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, ESTERRA et ILEVIA.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 24/10/2022

Le Maire,

Gerard CAUDRON

Affiché le : 24 OCT. 2022

DIFFUSION:

- COLAS Nord Picardie
- ESTERRA
- Police Municipale
- ILEVIA
- SDIS
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.